

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.903 du 19 mars 2013

G./A.203.085/VI-19.399

En cause : **ERKUL** Yilmaz,

ayant élu domicile chez
Me Béatrice VANDEPUTTE, avocat,
avenue Houba de Strooper, n° 777C,
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 décembre 2011, Yilmaz ERKUL demande l'annulation de la décision prise par le fonctionnaire délégué, Philippe THIERY le 17 octobre 2011 en ce qu'elle confirme la décision de la direction de l'inspection régionale du Logement fixant l'amende administrative à 6.200,00 euros pour le logement du sous-sol gauche et 6.800,00 euros pour le logement du sous-sol droit de l'immeuble situé rue Eeckelaers, n° 2 à 1210 Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Une note de M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, du 14 juin 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 18 juin 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 28 juin 2012, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 10 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2012 à 11 heures.

Des lettres du 12 novembre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 mars 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Béatrice VANDEPUTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxime CHOME, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 mars 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 4 mars 2013, elle a été entendue. Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Yves HOUYET.